



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel d'animation territoriale
Bureau de la cohésion
et de l'aménagement des territoires**

Contact : pref-pect@loir-et-cher.gouv.fr

**Notice relative aux modalités de publicité
après attribution de subventions de personnes publiques
pour les opérations dont le commencement d'exécution est postérieur au 30 septembre 2020**

Réf : Articles L. 1111-11 et D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales

✓ **Les opérations concernées :**

La présente notice s'applique aux **opérations d'investissement**¹ dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale (commune, conseil départemental ou régional) ou un groupement de collectivité territoriale (EPCI à fiscalité propre, syndicat) et qui ont bénéficié d'une ou de plusieurs **subventions** rattachables directement aux immobilisations corporelles² financées par les **personnes morales de droit public**. Les financeurs concernés incluent l'**Etat** (quel que soit le dispositif de financement concerné et son autorité décisionnaire : DETR, DSIL, FIPDR, fonds vert, subventions relevant du ministère de la culture ou des sports,...) et ses **opérateurs de droit public** (y compris les agences de l'eau), les **collectivités territoriales** (y compris le conseil départemental et le conseil régional) et leurs groupements et les établissements publics locaux.

Ne sont en revanche pas concernées les opérations qui ont bénéficié uniquement de subventions au titre des **fonds européens**, qui obéissent à des règles d'affichage spécifiques, ou du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

✓ **Pendant la réalisation du projet subventionné**

→ **Au siège de la collectivité et en ligne**

La collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire de la subvention procède à la publication du **plan de financement** à son siège et en ligne sur son site internet, lorsqu'il existe, dans un délai de **15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée**. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. Si l'opération a connu un commencement d'exécution avant l'obtention d'une subvention, il convient de procéder à cet affichage dans les meilleurs délais une fois la subvention acquise.

Cet affichage doit être réalisé pendant toute la durée de réalisation de l'opération.

Les mentions suivantes doivent apparaître: le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

La justification de cet affichage (photo et capture d'écran, le cas échéant) doit être communiquée à la préfecture lors des demandes de versement d'avance et d'acomptes.

¹ Entendue comme un ensemble d'acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents.

² A l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques.

→ Sur les lieux de réalisation de l'opération

Pendant la réalisation de l'opération, la **collectivité locale bénéficiaire de la subvention affiche son plan de financement en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche**. Le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention.

Le logotype ou l'emblème devant être affiché en cas de subvention d'un projet par l'Etat ou les établissements publics qui lui sont rattachés ainsi que, le cas échéant, la combinaison de ces éléments graphiques, respectent la charte graphique de l'Etat applicable à la date de l'affichage (<https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-panneaux-de-financement/panneaux-de-financement>).

Si l'opération a connu un commencement d'exécution avant l'obtention d'une subvention, il convient de procéder à cet affichage dans les meilleurs délais une fois la subvention acquise. Cet affichage doit être réalisé pendant toute la durée de réalisation de l'opération. *La justification de cet affichage (photo) doit être communiquée à la préfecture lors des demandes de versement d'avance et d'acomptes, dès lors que les opérations sur le terrain ont débuté.*

✓ **A l'issue de la réalisation du projet subventionné**

Au plus tard trois mois après l'achèvement de toute opération subventionnée dont le coût total est supérieur à 10 000€, la collectivité locale bénéficiaire doit apposer une plaque ou un panneau permanent en un lieu aisément visible du public. Cet affichage est permanent.

Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit figurer, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

La justification de l'installation de cette plaque ou de ce panneau (photo) doit être communiquée à la préfecture lors de la demande de versement du solde de la subvention.

S'agissant des opérations financées par des arrêtés signés par le préfet de Loir-et-Cher et sauf dispositions contraires mentionnées dans l'acte attributif de subvention, vous trouverez ci-dessous le logo à apposer sur les panneaux de chantier et sur la plaque permanente ainsi que sur tout support de communication relatif à l'opération (bulletins d'information, invitation, autres documents), au premier rang protocolaire.

Pour les subventions DETR :



Pour les subventions Fonds vert :



Pour les subventions DSIL – FNADT- DSID :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour les subventions au titre du CPER :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONTRAT DE PLAN
ÉTAT-RÉGION**